

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les
modalités de la détermination de la dépendance**

Par dépêche du 4 novembre 1998, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*pour le 30 novembre 1998*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 350 du Code des Assurances Sociales, tel qu'il y a été introduit par la loi du 19 juin 1998 relative à l'assurance dépendance, prévoit que l'évaluation des aides et soins dont a besoin une personne dépendante se fera par le biais d'un questionnaire et d'un relevé-type à déterminer par règlement grand-ducal.

L'article IX, paragraphe (2), de la loi précitée prévoit une appréciation sommaire des bénéficiaires potentiels de prestations en milieu stationnaire, appréciation dont les critères "*peuvent être définis par règlement grand-ducal*".

D'après son préambule, le projet sous avis est pris en exécution de ces deux dispositions légales, encore que le texte, qui comporte neuf articles et quatre annexes volumineuses, ne soit pas très explicite à ce sujet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer sur le détail des mesures prévues, étant donné qu'il s'agit d'une matière exclusivement technique ne rentrant pas dans ses compétences.

Aussi la Chambre se déclare-t-elle d'accord avec le projet sous avis, qu'elle considère comme une base devant rester adaptable par la suite, à la lumière des enseignements que les responsables tireront de l'application des mesures dans la pratique. Pour l'instant, l'essentiel est que le système démarre!

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN